

PROJET DE RÈGLEMENT N° 441-2018

RELATIF À LA GESTION DES CONTENANTS (BACS) DE MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DES-LACS

ATTENDU Que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs désire encadrer la gestion des contenants (bacs) de matières résiduelles sur son territoire;

ATTENDU Qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 12 mars 2018;

ATTENDU Que le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire tenue le 12 mars 2018;

ATTENDU Que les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné, statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Collecte

Toute opération qui consiste à enlever d'un lieu de dépôt les matières résiduelles placées dans des contenants autorisés pour les acheminer vers un centre de traitement ou d'élimination.

Contenant de recyclage

Équipement de récupération sous forme de bac roulant vert fourni par la MRC ou la Municipalité et identifié par le logo de la MRC ou celui de la Municipalité d'un volume de 240 ou 360 litres et destiné à l'entreposage des matières recyclables en vue de leur collecte et traitement.

Contenant de matières organiques

Équipement de récupération sous forme de bac roulant de couleur brune fourni par la MRC ou la Municipalité et identifié par le logo de la MRC ou celui de la Municipalité d'un volume de 240 litres et destiné uniquement à l'entreposage des matières organiques en vue de leur collecte et traitement.

Contenant de résidus ultimes

Équipement de récupération sous forme de bac roulant de couleur noir fourni par la MRC ou la Municipalité et identifié par le logo de la MRC ou celui de la Municipalité d'un volume de 360 litres et destiné uniquement à l'entreposage des résidus ultimes en vue de leur collecte et traitement.

Conteneur semi-enfoui (CSE) à chargement par grue

Un système d'entreposage des matières résiduelles dont la cuve étanche est enfouie en partie dans le sol et dont la collecte s'effectue par un système de levage par grue, en opposition à un chargement frontal.

Écocentre

Lieu public conçu pour déposer, trier et récupérer les matières non autorisées lors des cueillettes des résidus ultimes, des matières recyclables, des matières organiques et des encombrants.

Entrepreneur

Entreprise(s) à qui la MRC des Pays-d'en-Haut a octroyé un contrat pour la collecte et le transport des matières résiduelles.

ICI

Institutions, commerces et industries.

Lieu d'apport volontaire (LAV)

Lieux où la Municipalité dispose de bacs roulants ou de conteneurs semi-enfouis destinés à la collecte des matières résiduelles.

Matières organiques

Sont considérées matières organiques aux fins du présent règlement, les résidus putrescibles d'origine domestique ou assimilable à une origine domestique.

Matières recyclables

Sont considérées matières recyclables aux fins du présent règlement, les contenants, les imprimés et les emballages acceptés.

Matières résiduelles domestiques

Matières ou objets rejetés par les ménages qui peuvent être mis en valeur par le réemploi, le recyclage, le compostage, la valorisation énergétique ou éliminés et comprennent les résidus ultimes, les matières recyclables et organiques, les encombrants et les résidus verts.

MRC

La Municipalité régionale de comté Les Pays-d'en-Haut.

Municipalité

La Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs.

Encombrants :

Sont considérés comme objets encombrants aux fins du présent règlement, les meubles et articles ménagers tels que cuisinières, laveuses, sécheuses, divans, tapis, matelas, réservoirs à huile vides, chauffe-eau vides, etc., et excluant les réfrigérateurs et autres appareils réfrigérants, les téléviseurs, appareils électroniques et les pneus.

Occupant

Le propriétaire, le locataire ou une personne qui occupe à un autre titre un bâtiment unifamilial ou multifamilial, un édifice à bureaux, commercial, industriel, manufacturier, un édifice public ou un local.

Panier public

Tout contenant installé à l'extérieur sur les aires publiques destinés à recevoir les menus résidus ultimes, les matières recyclables et les matières organiques, selon les indications inscrites sur le contenant.

Résidus de construction, rénovation et de démolition (CRD)

Tout débris provenant d'activités de rénovation de démolition ou de construction. De façon non exhaustive, ces résidus sont principalement constitués de béton, de métaux, de bois et de plaques de plâtre, de bardeaux, de céramique, de porcelaine, tuyaux, etc. Ces résidus peuvent faire l'objet d'une procédure de tri à la source sur les chantiers, être triés dans un écocentre ou un centre de tri de matériaux secs.

Résidus domestiques dangereux (RDD)

Sont considérés comme des résidus domestiques dangereux tous les produits d'usages domestiques identifiés avec un pictogramme de Santé Canada (octogone rouge), et comprennent les produits corrosifs, inflammables, explosifs et poisons. De façon non exhaustive, les résidus domestiques dangereux courants sont : eau de javel, détergents détachants, aérosols, colle, vernis, teintures, détartreurs, peroxyde, bonbonnes de propane, peintures, solvants, huiles, essence, antigel, pesticides, engrais, chlore, acide muriatique, piles, tube fluorescent, ampoules fluocompactes, batteries, etc.

Résidus ultimes

Détritus ou résidus de consommation qui ne peuvent être réutilisés, recyclés ni valorisés et donc destinés à l'élimination.

Résidus verts

Rognures de gazon, les feuilles mortes, les rejets de jardinage, les aiguilles de conifères et les copeaux de bois.

Les résidus verts ne comprennent pas les branches.

Unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle (ICI)

Inclut tout commerce, industrie et institution, à l'exception de ceux qui sont opérés à même la résidence de leur(s) propriétaire(s) si, dans ce dernier cas, il n'y a pas présence d'employés autres que le(s) propriétaire(s) ou occupant(s) de l'unité de logement, ces unités sont alors incluses aux unités résidentielles. L'exception s'applique également à tout ICI équipé de bacs roulants. Ces derniers sont considérés comme des unités d'occupation résidentielles.

Unité d'occupation résidentielle

De façon générale, une unité d'occupation inclut toute maison unifamiliale permanente ou saisonnière, chacun des logements d'une habitation à logements multiples d'un maximum de 4 logements ainsi que chaque maison mobile.

ARTICLE 2 : FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

- 2.1** La directrice du Service de l'Environnement, ses adjoints ou substituts. La directrice du Service de l'Urbanisme, ses adjoints ou substituts. Le directeur du Service des Travaux publics.
- 2.2** Le conseil autorise de façon générale tout fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.
- 2.3** Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter ou d'examiner toute propriété sur le territoire de la Municipalité. Il peut même fouiller tout contenant et inspecter toute matière destinée à la collecte. Toute personne qui refuse l'accès à la propriété ou aux contenants ou tente de le faire commet une infraction au présent règlement.
- 2.4** Il est interdit d'insulter le fonctionnaire désigné, de l'incommoder ou de nuire d'une quelconque façon à son travail.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 3.1** Le présent règlement s'applique pour toute unité d'occupation résidentielle sur le territoire de la Municipalité. Les industries, commerces et institutions (ICI) ne sont pas assujettis au présent règlement.

ARTICLE 4 : LES COLLECTES ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

4.1 Service de collectes

Le service de collectes et de transport régulier des matières résiduelles pour toute unité d'occupation résidentielle assujettie au présent règlement sur le territoire de la Municipalité inclut :

- La collecte des résidus ultimes
- La collecte des matières recyclables
- La collecte des matières organiques
- La collecte des encombrants

4.2 Disposition des autres matières

Toute personne qui désire disposer de matières résiduelles, pour lesquelles la Municipalité n'offre aucun service, doit pourvoir, à ses frais, à la disposition de celles-ci conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : FRÉQUENCE DES COLLECTES

- 5.1** La collecte s'effectue du lundi au vendredi. Les jours et la fréquence des collectes varient selon le type de contenants. Ils sont publiés par la MRC sur son site web www.lespaysdenhautrecyclent.com, et sur le site web de la municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs.⁷

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTENANTS ET AUX QUANTITÉS MAXIMALES

6.1 Contenants autorisés

Tout occupant d'une unité d'occupation résidentielle doit utiliser les bacs roulants fournis par la MRC ou la Municipalité.

6.2 Obligations de trier et de récupérer

Tout occupant d'une unité résidentielle doit séparer les résidus ultimes, les matières recyclables, les matières organiques et les encombrants afin d'en disposer selon le présent règlement.

6.3 Contenant à résidus ultimes

Tout occupant d'une unité d'occupation résidentielle doit utiliser les bacs roulants fournis par la MRC ou la Municipalité aux fins de disposer de leurs résidus ultimes. La couleur du bac roulant doit être le gris anthracite (gris foncé/noir). Les bacs roulants peints ou d'une autre couleur que celle prescrite sont interdits et ne sont pas collectés.

L'occupant doit faire enlever à ses frais, toute quantité de déchets excédentaires de déchets ultimes en faisant appel à un entrepreneur privé.

6.4 Contenant à matières recyclables

Tout occupant d'une unité d'occupation résidentielle doit utiliser les bacs roulants fournis par la MRC ou la Municipalité aux fins de disposer de leurs matières recyclables.

La couleur du bac roulant pour les matières recyclables est verte à la municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs. Les bacs roulants peints ou d'une autre couleur que celle prescrite sont interdits et ne sont pas collectés.

6.5 Contenant à matières organiques

Tout occupant d'une unité d'occupation résidentielle doit utiliser les bacs roulants fournis par la MRC ou la Municipalité aux fins de disposer de leurs matières organiques.

La couleur du bac roulant est brune. Les bacs roulants peints ou d'une autre couleur que celle prescrite sont interdits et ne sont pas collectés.

ARTICLE 7 : HEURE ET LIEU DE DÉPÔT

7.1 Heures de dépôt

Les contenants doivent être déposés en bordure de la rue entre 17 heures la veille de la collecte et 7 heures le matin même de la collecte. Les contenants doivent être retirés au plus tard à 10 heures le lendemain où s'effectue la collecte.

Les encombrants doivent être déposés le dimanche précédant les semaines de collecte des encombrants spécifiées dans le calendrier de collecte.

7.2 Remisage des contenants

Entre toutes les collectes, les bacs doivent être remisés dans un abri spécialement aménagé pour eux ou de manière à avoir un impact visuel moindre, le tout en conformité avec les règlements d'urbanisme ou sur les nuisances.

7.3 Lieux d'apport volontaire

Aucun dépôt de matières résiduelles n'est autorisé en dehors de contenants.

Aucun dépôt d'encombrant, ni de CRD, ni de RDD ne sont autorisés dans les lieux d'apport volontaire. Ils doivent être apportés à l'Écocentre par le citoyen.

ARTICLE 8 : SPÉCIFICITÉS DES COLLECTES DES MATIÈRES ORGANIQUES

8.1 Sacs

Seuls les sacs de papier munis ou non d'une pellicule cellulosiques à l'intérieur sont autorisés dans les bacs ou contenants de matières organiques.

Il est interdit de disposer dans les bacs ou contenants de matières organiques, des sacs de plastique, sacs biodégradables, oxodégradables ou compostables.

8.2 Propreté

Les contenants à matières organiques, les contenants à matières recyclables et les contenants à matières ultimes doivent être entretenus et demeurer suffisamment propres afin de prévenir ou de remédier à la présence de vers et aux odeurs nauséabondes.

8.3 Cendres

L'occupant ne doit placer ou déposer, dans les bacs ou contenants des cendres chaudes. Les cendres doivent être éteintes et refroidies pendant au moins 72 heures avant de les déposer dans le bac brun.

8.4 Matières exclues

De façon non exhaustive, les matières suivantes sont exclues de la collecte de matières organiques : les branches, les bûches, les troncs et les souches, les sapins de Noël, tout contenant ou sac de plastique, les animaux morts, les pneus, le textile et les matériaux granulaires tels que roches, gravier, et sable.

ARTICLE 9 : AUTRES COLLECTES

9.1 Encombrants

La Municipalité pourvoit à la collecte des objets encombrants quatre (4) fois par année.

9.2 Objets exclus

Les résidus de construction, rénovation et démolition (CRD), les souches, les arbres coupés, la terre, le sable, le fumier, le matériel informatique et électronique, les téléviseurs et écrans, les pneus, les carcasses et les pièces d'autos, des morceaux de moteur mécanique, hydraulique, et résidus domestiques dangereux (RDD) ne font l'objet d'aucune collecte.

ARTICLE 10 : PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN DES CONTENANTS

10.1 Propriété des contenants

Les bacs roulants et conteneurs fournis par la MRC ou la Municipalité sont la propriété de la MRC ou de la Municipalité et ceux-ci doivent rester à l'endroit requis pour les besoins des futurs occupants.

10.2 Identification des contenants

Tous les bacs roulants sont munis d'un numéro d'identification lié au logement auquel il est destiné.

Il est défendu d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer les pictogrammes et le numéro d'identification d'un contenant.

Il est défendu d'altérer ou de détruire un contenant fourni par la MRC ou la Municipalité.

10.3 Frais liés à la réparation ou au remplacement

L'occupant doit informer la Municipalité lorsqu'un bac ou contenant appartenant à la MRC ou la Municipalité est endommagé ou lorsqu'un bac roulant est volé.

Sur demande à la Municipalité, cette dernière remplace ou répare le contenant sans frais. Dans le cas de perte ou de bris du contenant dû à une utilisation excessive par l'occupant, les frais liés à la réparation ou au remplacement sont à la charge du propriétaire de ladite unité.

Si le contenant est volé, ce dernier est remplacé aux frais de l'occupant, au prix coûtant + taxes.

10.5 Intégrité des bacs et contenants

Il est interdit d'endommager volontairement et de peindre un bac ou un contenant.

Il est interdit d'utiliser un bac ou un contenant à d'autres fins que pour disposer des matières autorisées par le présent règlement.

ARTICLE 11:

DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

11.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction.

- a. Quiconque commet une première infraction se voit adresser un avertissement.
- b. Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction, est passible d'une amende d'au moins CENT DOLLARS (100\$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins DEUX CENTS DOLLARS (200\$) s'il s'agit d'une personne morale.
- c. Quiconque commet une troisième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins DEUX CENTS DOLLARS (200\$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins QUATRE CENTS DOLLARS (400\$) s'il s'agit d'une personne morale.
- d. Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction, est passible d'une amende d'au moins TROIS CENTS DOLLARS (300\$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins SIX CENTS DOLLARS (600\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Si l'infraction se prolonge au-delà d'une journée, elle constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 12: ABROGATION

Le présent règlement abroge tout règlement municipal antérieur traitant des matières résiduelles et tous articles de tous autres règlements incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication.

Monique Monette Laroche
Mairesse

Jean-François René
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 12 mars 2018
Présentation du projet de règlement : 12 mars 2018
Adoption du règlement :
Avis public :
Entrée en vigueur :